

REGLEMENT

du

Service Public d'Assainissement Non Collectif S. P. A. N. C.

En application des décisions communautaires suivantes :

- ✓ 01/04/2003 : création du service Public d'Assainissement non Collectif
- ✓ 27/04/2005 : création du règlement du SPANC
- ✓ 28/03/2006 : modification du règlement : modification des redevances, mise en place du diagnostic de l'existant
- ✓ 18/10/2007 : modification du règlement suite à la réforme des autorisations d'urbanisme
- ✓ 18/10/2007 : modification du règlement suite à l'adhésion de la commune de Lussan
- ✓ 06/12/2012 : modification du règlement suite à la parution des arrêtés du 27 avril 2012 et du 7 mars 2012
- ✓ 27/03/2012 : modification du périmètre
- ✓ 09/01/2014 : modification tarifaire
- ✓ 28/03/2019 : modification tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2020
- ✓ 19/06/2025 : modification tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2025

En application des textes officiels suivants :

- ✓ Code Général des Collectivités Territoriales
- ✓ Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006
- ✓ Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, modifié par arrêté du 27 avril 2012,
- ✓ Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 7 mars 2012.

SOMMAIRE

Chapitre I – Dispositions générales	3
Article 1 : objet du règlement	3
Article 2 : champ d'application territorial	3
Article 3 : définitions	3
Article 4 : les missions du service	3
Article 5 : responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	4
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	4
Chapitre II – Contrôle des installations neuves	6
Article 7 : responsabilités et obligations du propriétaire	6
Article 8 : contrôle de la conception et de l'implantation des installations	6
Article 9 : contrôle de la bonne exécution des ouvrages	7
Chapitre III – Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif équipant des immeubles existants	8
Article 10 : responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	8
Article 11 : droit d'accès des agents qui vont réaliser les contrôles des installations d'assainissement non collectif	8
Article 12 : contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'un immeuble existant	8
Chapitre IV – Contrôle de l'entretien des ouvrages	10
Article 13 : responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	10
Article 14 : contrôle de l'entretien des ouvrages	10
Chapitre V – Dispositions financières – recettes du service	11
Article 15 : redevance d'assainissement non collectif	11
Article 16 : montant des prestations	11
Article 17 : redevables	11
Article 18 : recouvrement des redevances	11
Chapitre VI – Dispositions d'application	12
Article 19 : publicité du règlement	12
Article 20 : modification du règlement	12
Article 21 : date d'entrée en vigueur du règlement	12
Article 22 : clauses d'exécution	12
Annexe – Pénalités existantes	13

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier.

Il fixe ou en rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Par arrêté préfectoral du 30/05/2013, la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone a été créée, issue de la fusion de la CCCG avec la CCAG, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Depuis lors, le présent règlement s'applique, sur le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes d'Ansan, Aubiet, Bédéchan, Betcave Aguin, Blanquefort, Boulaur, Escorneboeuf, Giscaro, Isle-Arné, Juilles, Lartigue, Lahas, Lussan, Marsan, Maurens, Mongauzy, Montiron, Saint Caprais, Saint Elix d'Astarac, Sainte Marie, Saint Martin Gimois, Saint Sauvy, Saramon, Semezieux Cachan et Tirent Pontéjac conformément aux statuts en date du 30/05/2013.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Assainissement non collectif : désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. On entend par l'usager de ce service le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4 : LES MISSIONS DU SERVICE

Elles sont définies de la façon suivante :

- **Conseils et assistances administratifs et techniques** permanentes pour l'ensemble des usagers (appels téléphoniques, visite sur le terrain, rendez-vous),
- **Contrôle du neuf et des réhabilitations** :
 - information sur la réglementation en vigueur et mise à disposition de fiches techniques des différents dispositifs d'assainissement,
 - assistance et contrôle dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...) ou en l'absence d'une demande d'autorisation d'urbanisme (réhabilitation...) pour la conception, l'implantation et la réalisation d'un assainissement non collectif,
- **Diagnostic de l'existant** :
 - inventaire des dispositifs d'assainissement et gestion d'une base de données de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif,
- **Contrôle du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif** à compter du 01/03/2006 obligation induite par la loi et codifiée par l'article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, comme du bon entretien de sa filière.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012 et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées en fin de document.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

➤ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique – article L 1331-1 du code de la santé publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser **tout corps solide ou non**, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- ✓ Les eaux pluviales
- ✓ Les ordures ménagères même après broyage
- ✓ Les protections hygiéniques de toutes natures
- ✓ Les huiles usagées
- ✓ Les hydrocarbures
- ✓ Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- ✓ Les peintures
- ✓ Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

➤ Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur

- ✓ De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- ✓ D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- ✓ De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- ✓ De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- ✓ D'assurer régulièrement les opérations d'entretien,

➤ L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ✓ Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- ✓ Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ✓ L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- ✓ Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle,

Il n'existe pas une périodicité de référence en matière de vidange, cette période variant selon la technique utilisée.

La périodicité de vidange doit être adaptée à la hauteur de boue, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse.

Pour certains dispositifs de traitement agréés, cette hauteur maximale de boues a été fixée à 30% du dispositif à vidanger.

Cette information relative à la hauteur de boues est précisée dans les avis relatif à l'agrément des dispositifs de traitement.

CHAPITRE II : **CONTROLE des INSTALLATIONS NEUVES**

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Il incombe au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif soit conforme à la pédologie du sol et les contraintes du terrain et que le dimensionnement du dispositif soit réglementaire.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 5).

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

8-1- Contrôle dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme :

- **Cas des certificats d'urbanisme :**

La mairie adresse le dossier à la D.D.T. qui consulte le SPANC,

- **Cas des permis de construire :**

Depuis le 1^{er} mars 2012, en application de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme, une attestation, délivrée par le SPANC, doit être jointe à toute demande de permis de construire.

Afin d'établir cette attestation, le SPANC doit effectuer un examen préalable de la conception, il s'agit en fait, d'une étude du dossier fourni par le pétitionnaire et d'une visite sur site. Cet examen permet de contrôler l'adaptation du projet selon les caractéristiques du terrain, la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques préconisées par l'arrêté du 7 septembre 2009.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

8-2- Contrôle en l'absence de demande d'autorisation d'urbanisme : cas des réhabilitations

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande d'autorisation d'urbanisme, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le service de la communauté de communes de son projet.

Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, lui est remis. Si le service estime nécessaire de contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander au pétitionnaire de présenter avec son dossier une étude de définition de filière prévue à l'article 7.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service de la communauté de communes par le pétitionnaire. Le SPANC formule son avis après une visite sur le terrain et l'adresse au pétitionnaire qui devra respecter les prescriptions édictées dans l'avis pour réaliser son projet.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet prenant en compte les motivations de l'avis défavorable pour obtenir un avis favorable du service de la communauté de communes.

Dans tous les cas, le dispositif doit être conforme à l'avis rendu par le SPANC.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

9-1 : Objet du contrôle

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du service de la communauté de communes, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 8. Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation ou la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le service de la communauté de communes. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux

9-2 : Déroulement du contrôle :

Le propriétaire doit obligatoirement informer le service de la communauté de communes au moins trois jours francs avant le commencement des travaux afin de permettre au technicien de planifier ces visites. Le propriétaire devra autoriser l'agent à entrer sur la propriété privée afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution :

- fouilles, mise en place de la fosse toutes eaux,
- lors de la réalisation de la partie traitement,
- après remblaiement pour vérifier le bon fonctionnement et l'accessibilité de l'installation ;

Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé sauf autorisation expresse du service. Il est demandé au pétitionnaire de planifier ces travaux en tenant compte de la contrainte d'effectuer les contrôles les jours ouvrables (du lundi au vendredi).

Le service de la communauté de communes effectue plusieurs visites de contrôle sur place. Ses observations sont consignées dans un rapport de visite dont un exemplaire est adressé au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter (tant pour la conception que pour la réalisation du projet) doit impérativement répondre aux exigences de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC doit notamment identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation, il doit également vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur. A l'issue de l'examen, le SPANC établit un avis de bonne exécution, dans lequel elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le SPANC précise les modifications à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

CHAPITRE III : CONTROLE PERIODIQUE de BON FONCTIONNEMENT des INSTALLATIONS d'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article 6.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du service de la communauté de communes tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de l'existant (liste des pièces visées à l'article 8).

ARTICLE 11 : DROIT D'ACCES DES AGENTS QUI VONT REALISER LES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les agents du service ont accès aux propriétés privées pour en assurer les contrôles, article L35-10 du code de la santé publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

Dans tous les cas, l'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et être présent ou représenté lors de toute intervention de ce service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Le Président de la communauté de communes transmettra le dossier au Maire pour suite à donner, au nom du pouvoir de police de ce dernier.

ARTICLE 12 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT

12-1 Diagnostic de l'existant :

Tout immeuble visé à l'article 10 donne lieu à une visite de contrôle par les agents du service. Le service effectue un diagnostic du dispositif dans les conditions prévues par l'article 11 destiné à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- Le bon fonctionnement de celle-ci.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage (pollutions olfactives et visuelles).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- ✓ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- ✓ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ✓ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- ✓ s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué,
- ✓ en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, en application de l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir le rapport du diagnostic du système d'assainissement autonome, daté de moins de 3 ans, conformément à l'article L 1331-11-1 du code de la Santé Publique délivré par le SPANC. Ceci afin d'informer l'acquéreur de l'état de son installation.

12-2 : Déroulement de la procédure

Un avis sur la filière sera remis environ 4 semaines après le contrôle qui précise l'état de la filière au regard des critères de l'Agence de l'Eau du bassin Adour Garonne. Cet avis est motivé et met en exergue les dysfonctionnements de la filière s'il y en a et les prescriptions techniques pour remédier à ces dysfonctionnements éventuels.

En cas de non-conformité, l'obligation de réalisation des travaux est accompagnée de délais :

- un an maximum en cas de vente,
- quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

12-3 : fréquence du contrôle

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la fréquence du contrôle périodique ne peut excéder 10 ans.

CHAPITRE IV : **CONTROLE de L'ENTRETIEN des OUVRAGES**

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les Plans Départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du Règlement Sanitaire Départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

ARTICLE 14 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 13 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le service sur simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 11, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le service invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

CHAPITRE V : **DISPOSITIONS FINANCIERES - RECETTES du SERVICE**

ARTICLE 15 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chaque prestation, décrite à l'article 4, assurée par le service donne lieu au paiement par l'utilisateur bénéficiant de la prestation d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

ARTICLE 16 : MONTANT DES PRESTATIONS

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Les montants suivants ont été fixés par délibération n°2025_09_073, effectifs à compter du 1^{er} septembre 2025 :

PRESTATION	Prix en € TTC
Contrôle de bonne exécution des installations neuves	250.00 €
Contrôle de bonne exécution des réhabilitations	250.00 €
Diagnostic de l'existant dans le cas d'une vente	220.00 €
Diagnostic obligatoire dans le cadre de la campagne 2017-2025	52.00 €
Diagnostic obligatoire dans le cadre d'une future campagne (post 2025)	80.00 €

Ces montants sont révisables par délibération, et s'appliquent jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 17 : REDEVABLES

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur la prestation de type 3 est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur la prestation de type 4 est facturée au locataire de l'immeuble, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation).

ARTICLE 18 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES.

Le recouvrement de chaque redevance est assuré par le SPANC, par l'intermédiaire d'un titre de perception. Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- l'identification du service d'assainissement ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que le mode de paiement

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS d'APPLICATION

ARTICLE 19 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie et au siège du SPANC pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au siège de la communauté de communes où il pourra être retiré par l'occupant des lieux et le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui devront en accuser réception.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, et seront tenues à la disposition des usagers du service en Mairie et au SPANC de la 3CAG.

ARTICLE 21 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

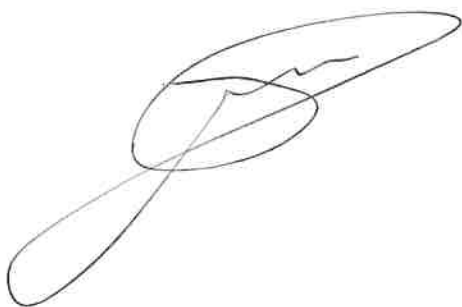
Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 19.

ARTICLE 22 : CLAUSES D'EXECUTION

Le président de la Communauté de Communes des Coteaux ARRATS GIMONE, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement rédigé en 12 pages

**Le Président de la
Communauté de Communes
des Coteaux Arrats Gimone**



**Le Président de la Commission
Assainissement Environnement**



ANNEXE : PENALITES EXISTANTES

Pénalités financières

Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif. L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Mesures de police générale

Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique. Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des Collectivités Territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe). A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Voies et recours des usagers.

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Contacts :

Président, Gérard ARIÈS,

Vice-président en charge de ce dossier, Fabrice POURCET,

Feuillet à joindre au questionnaire de conception d'une filière d'assainissement non collectif

Je soussigné _____, suite à mon dépôt du questionnaire d'installation
d'un dispositif d'assainissement non collectif sur la commune de _____:

- ✓ Atteste avoir pris connaissance du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif et notamment des tarifs du contrôle votés par délibération du 19 juin 2025 et repris dans le règlement du SPANC à la page 11,
- ✓ M'engage à régler la redevance correspondant à la prestation effectuée, à réception du titre émis par le Centre des Finances Publiques s'y rapportant.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A _____,

Le _____.

Signature